PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECISION N° 04/2025/ARMP/CR/CRDS/ DU 16 MAI 2025

AFFAIRE :ENTREPRISE SARATA ET OUMAR CONSTRUCTION PRESTATIONS (E.S.O.C.P) CONTRE LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION (MEPUA) RELATIF A LA RECLAMATION DE PAIEMENT DES CONTRATS DE RENOVATION ET LA RECONSTRUCTION DES SALLES DE CLASSES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SANGAREAH CENTRE, SOUS PREFECTURE DE PITA. LOT N°2 2015/028/1/1/2/2/MA ET LOT N°3 2015/027/1/1/2/2/MA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier

W

SUE

J. 5.3

Vu le procès-verbal de conciliation signé en date du 18 Avril 2025 ;

Le CRDS après avoir entendu les parties en contradictoire en date du 15 Avril 2025.

Monsieur Bakari DIAKITE, Rapporteur technique Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques (DRAJ), a été mandaté conciliateur par le CRDS.

Etaient présents à cette conciliation :

POUR LA DRAJ

- Bakary Diakité : Conciliateur
- Fodé Abdel Kader Diaré
- Alassane Diallo

POUR LES PARTIES:

POUR L'ENTREPRISE SARATA ET OUMAR CONSTRUCTION & PRESTATIONS (E.S.O.C.P)

- Mohamed Lamine Cissé Directeur Général ESOCP

POUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION (MEPUA)

- Mamadou Diawara PRMP MEPUA

I- CONTEXTE

En 2015, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA) à travers le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) a conclu des contrats de 3 lots avec l'Entreprise Sarata et Oumar Construction & Prestations (E.S.O.C.P), pour la rénovation et la reconstruction des salles de classes de l'école primaire de Sangareah Centre, Sous-Préfecture de Pita.

Après l'exécution et la réception définitive des travaux, les montants dus au titre des lots n°2 2015/028/1/1/2/2/MA et n°3 2015/027/1/1/2/2/MA n'ont pas fait l'objet de paiement par l'Autorité Contractante jusqu'à date.

A cet effet, sur initiative du CRDS l'affaire renvoyée en conciliation pour deux semaines a fait l'objet de plusieurs rencontres à la demande des parties et aboutit à un procèsverbal de conciliation signé par les parties en date du 18 Avril 2025.

T.5.5

ald my

Sim

)

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Vu l'article 155 du code des marchés publics qui dispose que « tout litige relatif à l'exécution ou règlement des marchés publics qui aura fait préalablement l'objet d'un recours préalable et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction du recours, sous réserve d'une saisine de l'Autorité de Régulation, sera porté, conformément aux droits et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes .» ;

Considérant que l'Entreprise E.S.O.C.P est titulaire des contrats de marchés y afférents ;

Considérant que l'Entreprise E.S.O.C.P a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme .

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

Ce jour 18 Avril 2025 s'est tenue la réunion de conciliation entre l'Entreprise Sarata & Oumar Construction et Prestation (E.S.O.C.P) et le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation relatif (MEPUA), sous la médiation du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, dument mandaté par le conseil de Régulation réuni en formation litige le 15 Avril 2025. Dans l'affaire relative au marché de reconstruction de trois salles de classe de l'école Primaire de Sangareah.

T.50)

I will for the saw

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

• LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE SARATA ET OUMAR CONSTRUCTION PRESTATIONS (ESOCP)

Monsieur Mohamed Lamine CISSE a exposé les faits comme suit :

Comme je l'ai bien mentionné dans la lettre, en 2018 j'ai effectué les travaux de rénovation de l'école primaire de Sangareyah construite vers 1952 au compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation en 3 lots.

Avant de commencer les travaux, j'avais reçu le paiement du lot 1 au titre d'avance de démarrage des travaux dont le montant s'élève à 380.413.600 GNF.

Suivant les modalités de paiement, je devrais obtenir un autre versement après avoir exécuté une grande partie du contrat (acompte). Ce qui n'a pas été fait. C'est ainsi que je me suis rendu compte des difficultés liées au Budget National de Développement (BND).

En dépit de ce non-paiement, j'ai poursuivi les travaux pour plusieurs facteurs :

- Premièrement, c'est dans cette école que j'ai fait le primaire auprès de mon défunt père qui était Directeur de Comptoir à l'époque ;

Deuxièmement, j'ai senti le désir de la population de voir la finalisation de ladite rénovation.

Ensuite, j'ai terminé les travaux et j'ai fait la situation aux responsables de la région de Mamou, ainsi que ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Ils ont réceptionné les travaux, sans aucune réserve et un procès-verbal a été dressé à cet effet. Quant à moi je n'ai toujours pas été payé.

L'ancien Ministre, M. Mory SANGARE s'activait tellement pour mon paiement, car il a fait lui-même ses études primaires dans cette école, mais très malheureusement, il a été remplacé par Dr Bano Barry.

Après la prise de fonction de ce dernier, mon dossier qui était engagé pour le paiement a été substitué par des marchés fictifs. Par conséquent suis resté non payé, par le fait des politiciens et certains cadres véreux.

Très surpris du retard de paiement, j'ai appelé le responsable du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) pour plus de détails. Ce dernier exprima sa déception relative à la tournure qu'a pris ce dossier. Je suis resté dans mon silence jusqu'à un moment donné, j'ai rencontré les responsables administratifs, des Ministres, des Directeurs, des financiers en vue de rechercher une solution mais en vain.

COUNT

T. 5.5

Les travaux ont été exécutés à 100%, en retour je dois être payé aussi.

C'est dans cette perspective que j'ai décidé de vous saisir (ARMP) afin de trouver un dénouement heureux.

A la suite de la plainte que je vous ai adressé, le Directeur Général Adjoint du Contrôle des Marchés Publics et quelques cadres du département (MEPUA) m'ont invité pour discuter de la problématique relative au paiement de mon dû.

On me fait savoir que désormais c'est l'ANAFIC qui s'occupe de la gestion des infrastructures scolaires au lieu du SNIES.

J'ai retorqué qu'au moment où j'exécutais lesdits marchés, l'ANAFIC n'existait pas. Je ne peux pas accepter ça car j'ai beaucoup souffert.

• LES MOTIFS DONNES PAR LA PRMP DU MINISTERE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION (MEPUA)

Monsieur DIAWARA a exposé les faits comme suit : Avant de commencer, permettezmoi de rappeler que j'ai pris fonction au poste de PRMP en 2022 alors que les contrats, objet de cette saisine remonte à 2015 et aussi toute la procédure de passation a été effectuée au niveau déconcentré, le Gouvernorat de Mamou.

Malgré que ce dossier ne soit pas à notre actif, lorsque nous sommes saisis d'une affaire nous avons l'obligation d'agir car l'administration publique étant régie par le principe de la continuité.

Pour la diligence du traitement dudit dossier, dès que nous avons été saisis, nous avons mené des actions afin d'apporter une solution acceptable à ce sujet. Premièrement, j'ai pris attache auprès du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) et le Service Régional de l'Education qui m'ont confirmé la réalisation effective de ce marché en 3 lots par l'entreprise, requérante. Du point de vue d'exécution financière, seulement le Premier lot a fait l'objet de paiement.

Ensuite, la Direction Administrative et Financière (DAF) m'a confirmé aussi de sa connaissance du dossier mais qu'elle attend que la ligne de crédit soit alimentée avant de procéder au paiement du montant dû.

La Direction a aussi rappelé que, la nouvelle loi sur les collectivités locales donne à l'ANAFIC le pouvoir de s'occuper des infrastructures scolaires à la place du (SNIES) qui le faisait par le passé.

En définitive, je réitère notre volonté de payer la somme due qui a trop durée.

o Mo of

1

2.5.5

LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)

Monsieur Sekouba KOUROUMA a exposé les faits comme suit :

Merci de m'avoir donné la parole.

C'est ce matin que j'ai été mandaté par mon chef de service pour assister à la présente séance d'audition en vue de vous apporter des précisions par rapport à ce marché litigieux.

En général, les marchés de cotation sont contrôlés par les contrôleurs internes, représentants de la DGCMP.

Quant au dossier mis à ma disposition, je confirme que nous avons bien connaissance par le biais de notre représentant auprès de la région de Mamou.

Par ailleurs, les marchés exécutés à 100% sans aucune réserve doivent être payés en retour par le co-contractant (AC).

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il en résulte qu'il s'agit d'un recours en contentieux de l'exécution, relatif au non-paiement du solde dû au titre de l'exécution des contrats n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3) par l'Entreprise E.S.O.C.P pour le compte du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA).

SUR LE FOND

La DRAJ, rapporteur technique du CRDS, sur la base des éléments et informations fournis par les parties constate :

- Le 04 Décembre 2015, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation à travers le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) a conclu 3 contrats avec l'Entreprise Sarata et Oumar Construction & Prestations (E.S.O.C.P) relatifs à la rénovation et à la reconstruction de l'école primaires de Sangareah, Sous-Préfecture de Pita;
- Les contrats ont été approuvés le 08/12/2015 par le Gouverneur de la Région Administrative de Mamou;
- Selon la clause 7.1 desdits contrats, les travaux devraient démarrer 15 jours plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service, pour un délai d'exécution de 4 mois;

I.55

SALL

- Le montant relatif au contrat n°2015/029/1/1/2/2/MA (lot 1) a été intégralement payé par l'Autorité Contractante au titre d'avance de démarrage des travaux, dont le montant s'élève à 380 413 600 GNF;
- Le constat d'achèvement des travaux a été réalisé le 13 Mars 2021, par un procès-verbal de réception définitive dûment établi, aucune réserve n'a été émise à cet effet;
- L'exécution des travaux a connu un grand retard, de 2015 à 2021;
- Les contrats n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3) n'ont pas été payé jusqu'à date, dont les montants s'élèvent à 399 267 650 GNF pour le lot 2 et 398 337 600 GNF pour le lot 3, soit au total 797 605 250 GNF;
- L'Autorité Contractante reconnait l'effectivité de la dette réclamée par l'entreprise E.S.O.C.P ;
- Les modalités de paiement décrites dans lesdits contrats ont été violées par l'autorité contractante ;
- L'Autorité Contractante (AC) a accusé un énorme retard de paiement, en contre partie des travaux réalisés et ce depuis 2021;
- Les parties affichent leur volonté de régler ce différend par voie de conciliation.

IV- CONCLUSION;

Considérant que l'article 137 alinéa 2 du code des marchés publics dispose que « Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des services ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché» ;

Considérant que l'article 141 du code des marchés publics dispose que « le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services, objet du marché après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché » ;

Considérant qu'au terme des clauses 10 des contrats n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3), qui disposent : « le litige qui adviendra au cours de l'exécution sera de préférence réglé à l'amiable. Dans l'impossibilité d'une entente entre les parties, elles s'en remettront aux règles de conciliation et d'arbitrage de la juridiction compétente ».

Q Mb

Formala

T. 55

Considérant qu'au terme de l'article 154 alinéa 4 du CMP « La procédure de conciliation devant l'autorité de régulation donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal de conciliation ou de non conciliation ».

Considérant qu'au terme de l'article 3 alinéa 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, les Agences ou Offices dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est majoritairement financée par l'Etat, sont du champs d'application des règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au terme de l'article 8.2.1 du contrat N°2024/468/1/6/3/1/1/037 « Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable ou par une procédure de conciliation, le litige sera soumis le cas échéant au Comité de Règlement des Différends et Sanctions de l'ARMP.»

Considérant qu'au terme des conditions particulières(annexe), du contrat **N°202 4/468/1/6/3/1/1/037** le non-respect par l'autorité contractante du calendrier de paiement ;

Considérant qu'au terme de l'article 141 du CPM l'autorité contractante doit verser au titulaire du marché les sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes ;

Considérant qu'au terme de l'article 87 du CPM le marché a fait l'objet d'approbation, en conséquence il produit ses effets de droit et engage financièrement l'autorité contractante.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) décide de :

- Ordonner au Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), à verser à l'Entreprise Sarata et Oumar Construction Prestations (E.S.O.C.P) la somme de **797 605 250 GNF/TTC** au titre du règlement des marchés n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3).
- Approuver le procès-verbal de conciliation signé par les parties en date du 18 Avril 2025, joint à la présente décision.
- Demander aux parties, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), et l'Entreprise Sarata et Oumar Construction Prestations (E.S.O.C.P) d'observer le strict respect de leurs engagements conformément au procès-verbal de conciliation du 18 Avril 2025.

R.2>

Lond 6

Conakry le 16 Mai 2025

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

M. Lansana SIDIBE SANGARE

Mtre Bassekou SHEK CONDE

M.Holomo Koni KOUROUMA

M.Moussa SANGARE

M. Ibrahima Sory SACKO

M.Moussa Iboun CONTE

M.Almamy Sékou CAMARA

11 11 11

LE PRESIDENT

M. Sidi Mouctar DICKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Conakry.	le	
conditi y,	-	

DIRECTION GENERALE

PROCES VERBAL DE CONCILIATION

Ce jour 18 Avril 2025 s'est tenue la réunion de conciliation entre l'Entreprise Sarata & Oumar Construction et Prestation (E.S.O.C.P) et le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation relatif (MEPUA), sous la médiation du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, dument mandaté par le conseil de Régulation réuni en formation litige le 15 Avril 2025. Dans l'affaire relative au marché de reconstruction de trois salles de classe de l'école Primaire de Sangareah Centre sous-préfecture de Pita.

En vertu des dispositions de l'article 154 alinéa 2 du code des marchés publics, les parties au terme des débats sont convenues sur ce qui suit :

 L'autorité contractante, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, s'engage fermement et de façon irrévocable à s'acquitter du solde dû à l'Entreprise Sarata & Oumar Construction et Prestation (E.S.O.C.P) dont le montant s'élève à, sept cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent cinq mille deux cent cinquante francs guinéens toutes taxes comprises, 797 605 250 GNF/TTC.

Le paiement se fera comme suit :

L'engagement de la totalité du montant dû se fera à compter du début du troisième trimestre de l'année budgétaire 2025.

Fnc.

Exempt de toutes autres prétentions, le requérant, l'Entreprise Sarata & Oumar Construction et Prestation (E.S.O.C.P) accepte volontiers le règlement échelonné de sa créance tel que proposé par le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA)

Ainsi établi et conclu le présent procès-verbal de conciliation qui tient lieu d'engagement sera versé au dossier pour servir au CRDS pour décision être prise.

Pour le Requérant

Pour l'Autorité Contractante

Vu le Conciliateur

2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DIRECTION GENERALE

Conakry, le 23 mai 2025

NOTE TECHNIQUE A LA HAUTE ATTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

OBJET: DECISION N°04/2025/ARMP/CR/CRDS/ DU 16 MAI 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIVE AU RECOURS DE L'ENTREPRISE SARATA ET OUMAR CONSTRUCTION PRESTATION (E.S.O.C.P) CONTRE LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION (MEPUA) POUR NON PAIEMENT DES CONTRATS DE RENOVATION ET LA RECONSTRUCTION DES SALLES DE CLASSES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SANGAREAH CENTRE, SOUS PREFECTURE DE PITA. LOT N°2 2015/028/1/1/2/2/MA ET LOT N° 3 2015/027/1/1/2/2/MA.

I - CONTEXTE :

En 2015, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA) à travers le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) a conclu des contrats de 3 lots avec l'Entreprise Sarata et Oumar Construction & Prestations (E.S.O.C.P), pour la rénovation et la reconstruction des salles de classes de l'école primaire de Sangareah Centre, Sous-Préfecture de Pita.

Après l'exécution et la réception définitive des travaux, les montants dus au titre des lots n°2 2015/028/1/1/2/2/MA et n°3 2015/027/1/1/2/2/MA n'ont pas fait l'objet de paiement par l'Autorité Contractante jusqu'à date.

A cet effet, sur initiative du CRDS l'affaire renvoyée en conciliation pour deux semaines a fait l'objet de plusieurs rencontres à la demande des parties et aboutit à un procèsverbal de conciliation signé par les parties en date du 18 Avril 2025.

SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des éléments et informations fournies par les parties dans la procédure contradictoire, constate que :

- Le 04 Décembre 2015, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation à travers le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES) a conclu 3 contrats avec l'Entreprise Sarata et Oumar Construction & Prestations (E.S.O.C.P) relatifs à la rénovation et à la reconstruction de l'école primaires de Sangareah, Sous-Préfecture de Pita;
- Les contrats ont été approuvés le 08/12/2015 par le Gouverneur de la Région Administrative de Mamou;
- Selon la clause 7.1 desdits contrats, les travaux devraient démarrer 15 jours plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service, pour un délai d'exécution de 4 mois;
- Le montant relatif au contrat n°2015/029/1/1/2/2/MA (lot 1) a été intégralement payé par l'Autorité Contractante au titre d'avance de démarrage des travaux, dont le montant s'élève à 380 413 600 GNF;
- Le constat d'achèvement des travaux a été réalisé le 13 Mars 2021, par un procès-verbal de réception définitive dûment établi, aucune réserve n'a été émise à cet effet;
- L'exécution des travaux a connu un grand retard, de 2015 à 2021;
- Les contrats n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3) n'ont pas été payé jusqu'à date, dont les montants s'élèvent à 399 267 650 GNF pour le lot 2 et 398 337 600 GNF pour le lot 3, soit au total 797 605 250 GNF;
- L'Autorité Contractante reconnait l'effectivité de la dette réclamée par l'entreprise E.S.O.C.P;
- Les modalités de paiement décrites dans lesdits contrats ont été violées par l'autorité contractante ;
- L'Autorité Contractante (AC) a accusé un énorme retard de paiement, en contre partie des travaux réalisés et ce depuis 2021;
- Les parties affichent leur volonté de régler ce différend par voie de conciliation.

I- CONCLUSION;

Considérant que l'article 137 alinéa 2 du code des marchés publics dispose que « Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des services ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché » ;

Considérant que l'article 141 du code des marchés publics dispose que « le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services, objet du marché après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché » ;

Considérant qu'au terme des clauses 10 des contrats n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3), qui disposent : « le litige qui adviendra au cours de l'exécution sera de préférence réglé à l'amiable. Dans l'impossibilité d'une entente entre les parties, elles s'en remettront aux règles de conciliation et d'arbitrage de la juridiction compétente ».

Considérant qu'au terme de l'article 154 alinéa 4 du CMP « La procédure de conciliation devant l'autorité de régulation donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal de conciliation ou de non conciliation ».

Considérant qu'au terme de l'article 3 alinéa 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, les Agences ou Offices dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est majoritairement financée par l'Etat, sont du champs d'application des règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au terme de l'article 8.2.1 du contrat N°2024/468/1/6/3/1/1/037 « Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable ou par une procédure de conciliation, le litige sera soumis le cas échéant au Comité de Règlement des Différends et Sanctions de l'ARMP. »

Considérant qu'au terme des conditions particulières (annexe), du contrat **N°2024** /468/1/6/3/1/1037 le non-respect par l'autorité contractante du calendrier de paiement ;

Considérant qu'au terme de l'article 141 du CPM l'autorité contractante doit verser au titulaire du marché les sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes ;

Considérant qu'au terme de l'article 87 du CPM le marché a fait l'objet d'approbation, en conséquence il produit ses effets de droit et engage financièrement l'autorité contractante.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) décide de :

- Ordonner au Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), à verser à l'Entreprise Sarata et Oumar Construction Prestations (E.S.O.C.P) la somme de **797 605 250 GNF/TTC** au titre du règlement des marchés n°2015/028/1/1/2/2/M (lot 2) et n°2015/027/1/1/2/2/MA (lot 3).

- Approuver le procès-verbal de conciliation signé par les parties en date du 18 Avril 2025, joint à la présente décision.
- Demander aux parties, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), et l'Entreprise Sarata et Oumar Construction Prestations (E.S.O.C.P) d'observer le strict respect de leurs engagements conformément au procès-verbal de conciliation du 18 Avril 2025.

La présente décision, sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

La Direction Générale